

GE_GERICHTE JTDP/1008/2025 vom 28. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1008_2025

FR: GE_GERICHTE JTDP/1008/2025 du 28 août 2025

IT: GE_GERICHTE JTDP/1008/2025 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 13

septembre 2019 consid. 3.1 ; 6B_1269/2017 précité consid. 3.1). 1.5.4. Selon la jurisprudence, il est admis que la gestion fautive est en tout cas réalisée, sur le plan subjectif, lorsque l'auteur a agi intentionnellement, au moins sous la forme du dol éventuel (sur cette notion, cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1; 131 IV 1 consid. 2.2), tant en ce qui concerne le fait de causer ou d'aggraver l'insolvabilité ou le surendettement que les circonstances qui font apparaître son comportement comme léger ou négligent (cf. arrêts 6B_359/2010 du 9 juillet 2010 consid. 2.1 ; 6S.24/2007 du 6 mars 2007 consid. 3.5). 1.6.1. Selon l'art. 166 CP, le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, se rend coupable, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) se rend coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité. 1.6.2. L'obligation de tenir une comptabilité et de dresser un bilan sert tant à informer l'entreprise elle-même que les créanciers qui ont accordé des crédits. Si la situation patrimoniale d'une société ne peut pas être établie, parce qu'il n'existe pas de bilan ou un bilan défectueux, sont mis en danger les intérêts financiers des personnes précitées, mais aussi, selon les circonstances, le déroulement des procédures de poursuite et faillite ainsi

- 73 -

P/23966/2015

que la sauvegarde des preuves. Les créanciers peuvent dès lors revêtir la qualité de lésés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.3). 1.6.3. L'obligation de tenir une comptabilité est violée lorsqu'aucune comptabilité n'a été tenue ou quand la comptabilité n'a pas été conservée ou encore dès que, sur la base des livres existants, un expert ne peut pas acquérir une vue d'ensemble de la situation réelle ou ne le peut que moyennant un sacrifice de temps considérable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1091/2014 du 24 novembre 2015 consid. 6 ; 6S.142/2003 du 4 juillet 2003 consid. 4). 1.6.4. L'infraction définie à l'art. 166 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 163 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1). 1.7.1. L'article 159 CP sanctionne l'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire à une fin particulière, pour le compte de l'employé, et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci. 1.7.2. L'auteur de ce délit spécial ne peut être qu'un employeur, et lorsque le contrat de travail lie l'employé à une personne morale, l'organe de celle-ci est visé comme auteur (art. 29 let. a CP; J. HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale, Zurich

2009, p. 452 n. 1533). Le comportement punissable consiste à violer le devoir d'affecter la retenue de salaire autorisée à certaines fins spécifiques pour le compte de l'employé (J. HURTADO POZO, op. cit., p. 453 n. 1537) alors que l'employeur conserve la capacité financière de s'acquitter de son dû (M. DUPUIS et alii, CP Petit commentaire; Bâle 2012, n. 8 ad art. 159 CP; M. NIGGLI in : Basler Kommentar, 2ème éd. 2007, n. 15 ad art. 159 CP). 1.7.3. En revanche, si l'employeur est insolvable au moment du paiement du salaire, il ne commet pas l'infraction puisqu'il n'est pas capable de remplir son obligation (J. HURTADO POZO, op. cit., p. 453 n. 1539; ATF 122 IV 270 consid. 2c, p. 274; 117 IV 78 consid. 2d/aa, p. 81). Si le surendettement et l'insolvabilité ne se confondent pas nécessairement, il est toutefois rare que la société anonyme soit encore solvable alors qu'elle est déjà surendettée (P. BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4ème éd. 2009, p. 1836 s); par conséquent, un surendettement avéré constitue un indice très fort de son insolvabilité. 1.7.4. Enfin, l'art. 159 CP ayant été inséré parmi les infractions contre le patrimoine, l'infraction n'est consommée que si la violation du devoir d'affecter les sommes retenues à l'usage prévu cause un dommage patrimonial à l'employé (J. HURTADO POZO, op. cit., p. 453 n. 1540). L'employeur est seulement punissable si l'employé n'a pas reçu l'intégralité de son salaire en raison de la retenue, sans pour autant avoir été libéré de son obligation à l'égard de son créancier qui n'a pas reçu le montant retenu (J. HURTADO POZO, op. cit., p. 454, n. 1541).

- 74 -

P/23966/2015

1.8.1. Selon l'art. 169 CP, commet l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice quiconque, de manière à causer un dommage à ses créanciers, dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale saisie ou l'endommage, la détruit, la déprécie ou la met hors d'usage. 1.8.2. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont ainsi l'existence d'une des interdictions de disposer exclusivement listées à l'art. 169 CP, notamment d'une saisie (cf. 96 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]) (1) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2 ; voir également : ATF 129 IV 68 consid. 2.1) et d'une transgression, juridique ou de facto, de celle-ci (2) (ATF 129 IV 68 consid. 2.1 ; 121 IV 353 consid. 2b). Le juge pénal n'a pas à revoir la légalité de la mesure d'interdiction de disposer, sous réserve de l'absolue nullité de celle-ci (AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.1.1 ; AARP/446/2012 du 7 décembre 2012 consid. 2 ; N. HAGENSTEIN, Basler Kommentar StGB, 4ème éd. 2019, n. 13 ad art. 169 ; dans le même sens : arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2). 1.8.3. L'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.1.1 ; N. HAGENSTEIN, op. cit., n. 65 ad art. 169 ; V. JEANNERET / O. HARI, Commentaire romand CP-II, 2017, n. 13s. ad art. 169). Il doit de plus avoir le dessein de nuire aux créanciers du poursuivi (ATF 119 IV 134 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2 ; 1B_238/2018 du 9 septembre 2018 consid. 2.3 ; 6B_357/2013 du 29 août 2013 consid. 7 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.1.1). 1.9.1. L'art. 253 CP vise quiconque, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'amène à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, ainsi que quiconque fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté. 1.9.2. L'infraction doit porter sur un titre authentique au sens de l'art. 110 al. 5 CP, soit tous les titres émanant des

membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'État ou d'autres corporations ou établissements de droit public qui ont trait à des affaires de droit civil (B. CORBOZ, op.cit., n. 20 ad art. 253).

1.10.1. A teneur de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque par une menace grave, alarme ou effraie une personne, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 75 -

P/23966/2015

1.10.2. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156; 119 IV 1 consid. 5a p. 3; arrêt 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). 1.11.1. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 181 CP protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). 1.11.2. Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer pour une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêts 6B_637/2022 précité consid. 5.1.3; 6B_1396/2021 précité consid. 3.1; 6B_458/2021 du 3 mars 2022 consid. 1.4.1). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (ATF

115 III 18 consid. 3; arrêts 6B_637/2022 précité consid. 5.1.3; 6B_1396/2021 précité consid. 3.1; 6B_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 2.1). Autrement dit, il y a une contrainte illicite

- 76 -

P/23966/2015

lorsque la poursuite est abusive (arrêts 6B_1396/2021 précité consid. 3.1; 6B_28/2021 du 29 avril 2021 consid. 2.3; 6B_979/2018 du 21 mars 2019 consid. 1.2.5). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable pour tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral du 27 juin 2025 7B_270/2023 consid. 3.1.3.). 1.11.3. La formulation générale "de quelque autre manière" de l'art. 181 CP doit être interprétée de façon restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 4.1; Gurt, Stalking, Eine Analyse der gegenwärtigen Gesetzeslage und die Frage nach einem Revisionsbedarf im Schweizer Recht, 2020, n. 142, p. 139 s.). Dans un arrêt de principe (ATF 141 IV 437 in JdT 2017 Iv p.141), le Tribunal fédéral a confirmé le raisonnement de la Cour cantonale l'ayant conduite à retenir plusieurs tentatives de contrainte dans un cas dit de "stalking". Les faits étaient les suivants: suite au terme de leur relation, la prévenue avait harcelé le plaignant avec de nombreux e-mails indésirables, lui envoyant des cartes postales, des lettres et des paquets et submergeant son épouse ainsi que de nombreuses personnes de son cercle élargi de connaissances, y compris son employeur et des collègues, d'e-mails contenant des informations sur lui et sa "double vie"; elle avait publié de nombreuses informations privées et intimes sur lui sur Facebook; elle avait agi dans le but d'avoir une dernière conversation entre quatre yeux; elle l'avait également suivi aux toilettes d'un théâtre, lui bloquant le passage pour le forcer à avoir une discussion. Le Tribunal fédéral a retenu que dans la mesure où la prévenue avait d'abord menacé le plaignant de rendre public des détails privés et intimes de leur relation ou des e-mails privés du plaignant pour le cas où il refuserait encore une discussion, le moyen de contrainte de la menace d'un dommage sérieux était réalisé. La réalisation de cette menace constituait sans aucun doute un moyen de contrainte encore plus fort et remplissait l'élément constitutif de l'entrave "de quelque autre manière dans la liberté d'action". Comme le plaignant refusait toute discussion, seule une tentative de contrainte pouvait être retenue (arrêt précité, consid. 3.1.). 1.11.4. On considère aujourd'hui que les caractéristiques typiques du stalking sont, notamment, le fait d'espionner, de rechercher continuellement la proximité physique (poursuite) ou de harceler, lorsque le comportement en question provoque chez la victime une grande frayeur. Ce stalking, qui peut avoir différentes causes et se présenter sous

- 77 -

P/23966/2015

diverses formes, a fréquemment pour objet la vengeance en raison d'une injustice ressentie ou l'auteur qui recherche la proximité, l'affection ou l'attention d'une personne, ou encore le

contrôle et la reprise d'une relation après rupture. Le stalking peut durer longtemps – il n'est pas rare qu'il se déroule sur plus d'un an – et il peut engendrer pour la victime de graves troubles psychiques (ATF 141 IV 437 in JdT 2017 IV p. 141; ATF 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_559/2020 précité consid. 1.1; 6B_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.2). Deux degrés d'intensité du harcèlement obsessionnel peuvent être distingués: le hard stalking ("Schweres Stalking"), comprenant, en plus des prises de contact intempestives, des abus verbaux, des atteintes à l'honneur, des menaces, des atteintes au patrimoine et des agressions physiques, et le soft stalking ("weiches, leichte oder milde Stalking"), comprenant des comportements où l'auteur tente d'entrer en contact avec sa victime, mais qui, considérés isolément, ne s'écartent pas d'un comportement usuel ou possiblement socialement adéquat. Cette dernière possibilité inclut notamment des tentatives sporadiques de contacter la victime par téléphone et par messages électroniques (SMS, courriels, WhatsApp, etc.), des lettres et des cadeaux, des approches physiques (avec observation, repérage et embuscade) ou encore par le biais des réseaux sociaux comme Facebook et Instagram (arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/380/2021 du 24 novembre 2021, consid. 3.1.4.; Gurt, Stalking, Eine Analyse der gegenwärtigen Gesetzeslage und die Frage nach einem Revisionsbedarf im Schweizer Recht, 2020, n. 27, p. 33). 1.11.5. Selon la jurisprudence, si le simple renvoi à un ensemble d'actes très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses habitudes de vie ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 s.), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 p. 442 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1.). 1.11.6. Dans un arrêt 6B_727/2021 du 22 avril 2022, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour contrainte et pour utilisation abusive d'un moyen de télécommunication s'agissant d'un cas d'harcèlement visant à conquérir la victime par de multiples envois de messages WhatsApp, emails, réseaux sociaux, avec une montée en puissance du comportement s'immisçant dans la vie professionnelle, familiale et sociale de la victime, harcèlement qui avait continué malgré le dépôt de plainte. La contrainte était réalisée car la victime avait modifié ses habitudes de vie pour échapper à la présence du prévenu. En effet, elle se faisait systématiquement raccompagner chez elle par une amie lors de ses sorties et elle vivait dans la crainte permanente que le prévenu la suive jusque chez elle, ce qui l'avait également contrainte à suivre des cours de self-défense pendant plusieurs mois. La victime s'était ainsi comportée, du moins en partie, en fonction des agissements et de la volonté du prévenu (arrêt précité, consid. 4.1.).

- 78 -

P/23966/2015

1.12.1. Selon l'art. 156 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.12.2. La notion d'acte de disposition préjudiciable est identique à celle qui est évoquée dans le contexte de l'article 146 CP. L'acte de disposition peut consister en tout acte ou omission qui cause directement un préjudice au patrimoine de la dupe ou d'un

tiers (paiement d'une somme d'argent, remise de biens à l'escroc, octroi d'un crédit, signature d'un contrat, renonciation à faire valoir une prétention, renonciation à des droits dans une succession, etc.). Le dommage doit avoir été causé par un acte de disposition de la dupe elle-même (Selbstbeschädigung), sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur - ou d'un tiers - ne soit nécessaire (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n°12 ad art. 156 et n°23-26 ad art. 146 CP; Macaluso et al., op. cit., n°97-98 ad art. 146 CP). Il y a menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La perspective de l'inconvénient évoqué doit être propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non d'après la réaction du destinataire des menaces (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n°16 ad art. 156 CP). Le Tribunal fédéral a confirmé une tentative d'extorsion pour une personne menaçant de révéler des informations préjudiciables pour la réputation professionnelle de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2010 du 30 mars 2010). 1.12.3. Les menaces (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP) sont absorbées par l'article 156 CP (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU, Petit commentaire du Code pénal, art. 156 N 34). 1.12.4. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Constitue ainsi une tentative la décision de l'auteur de commettre une infraction et la mise en application de cette décision d'agir en une action. L'auteur doit avoir (au moins) débuté l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative s'établit dès lors, certes selon des critères objectifs, mais également sur la base d'une appréciation subjective (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 = JdT 2015 IV 114).

- 79 -

P/23966/2015

1.13.1. L'art. 123 CP sanctionne quiconque fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. 1.13.2. L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 2.1 et les références citées). À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). 1.13.3. L'art. 123 CP protège non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique (cf. supra, consid. 1.1; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26). Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est donc pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de

nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 139 IV 189 consid. 1.4). 1.14. La dénonciation calomnieuse est régie par l'art. 303 ch. 1 CP. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si l'auteur a transmis sa dénonciation à l'autorité et que la personne faisant l'objet de celle-ci est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont imputés (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). La forme de cette dénonciation à l'autorité n'a en revanche pas d'importance (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; 95 IV 19 consid. 1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente ; sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.1). Celui qui dépose une

- 80 -

P/23966/2015

dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement, car il est possible que l'innocence de la personne concernée n'ait pas été connue du dénonçant au moment de sa communication à l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2 ; voir également : ATF 136 IV 170 consid. 2.2). L'auteur doit en outre avoir l'intention qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de la personne dénoncée ; sur ce point le dol éventuel suffit (ATF 80 IV 117 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.5). 2.1. En l'espèce, s'agissant des faits qualifiés de violation de tenir une comptabilité, de détournement de retenues sur les salaires et de détournement de gains saisis, ils sont admis par le prévenu, y compris aux débats, et établis par les éléments au dossier, en particulier les dénonciations pénales. Le prévenu, qui agissait en qualité d'organe de sa société, sera dès lors reconnu coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité au sens de l'art. 166 CP, de détournement de retenues sur les salaires au sens de l'article 159 CP et de détournement de gains saisis au sens de l'article 169 CP. 2.2. En lien avec la gestion fautive, le prévenu a admis les faits au cours de l'instruction, avant de les nier aux débats. Il sera relevé qu'BY_____ [auto-école] Sàrl est tombée en faillite le 1er décembre 2016, ce qui démontre une mauvaise santé financière. Le prévenu a admis sa totale incapacité à gérer une société et le fait que celle-ci n'était plus gérée depuis le départ de BL_____ fin 2012 ou début 2013, tout comme le fait qu'aucune comptabilité n'était tenue depuis 2014 et que la situation financière s'était détériorée en 2015. Dans sa lettre de démission, BL_____ a spécifié ne plus pouvoir cautionner la gestion de la société. Que le prévenu ait ou non - comme il l'affirme - reçu cette lettre à ce moment-là importe peu en définitive, dans la

mesure où il s'est, dans tous les cas, rendu compte de l'absence de BL_____, ce qu'il a admis, et qu'il a continué de gérer seul la société, nonobstant sa totale incapacité à le faire. De plus, la gestion s'est faite à l'aveugle, sans aucune visibilité et sans traçabilité des actifs sociaux, le recours aux paiements en espèces et aux prélèvements de cash dans la caisse par le prévenu, sans justificatif, n'ayant fait qu'accroître le flou total qui régnait. BL_____ a d'ailleurs quitté la société pour ces raisons, puisqu'il reprochait à son oncle ses ingérences. Les augmentations de salaires – quelles qu'en soient les raisons – survenues en 2015, alors que la société était déjà en difficultés et qu'il s'était agi d'une mauvaise année, étaient inappropriées et inopportunes. A cela s'ajoute que le prévenu est incapable de chiffrer ce qu'il a prélevé dans la caisse à titre de salaire durant toute la période pénale, étant précisé qu'un salaire en sa faveur a été déclaré à l'AVS pour la première fois en 2015. Il a opéré une totale confusion entre la caisse de la société et son porte-monnaie, prélevant dans la caisse ce dont il avait besoin, sans documenter les retraits. Il a, à tout le moins, prélevé

- 81 -

P/23966/2015

CHF 200'000.- correspondant à ce qu'il a offert à AC_____ et CHF 65'000.- qu'il a versés au frère de celle-ci, dont une partie ne correspondait pas à du salaire. A ces retraits se sont ajoutés ceux nécessaires au financement de son train de vie, incluant les consommations à l'CE_____ [cabaret] à raison de 2 à 3 fois par semaine pour des montants importants. S'agissant des montants versés à BD_____, le prévenu a justifié son augmentation de salaire par son accès au statut de monitrice. Il a ajouté qu'elle était en réalité indépendante, ce qui ne ressort pas des contrats de travail figurant au dossier, à teneur desquels elle était employée comme monitrice. Si elle était – comme prétendu par le prévenu - indépendante, celui-ci n'avait aucune raison de la faire figurer sur le décompte annuel de salaires relatif à l'exercice 2015. Ses explications aux débats quant à l'origine des CHF 100'000.- perdus dans la transaction de Milan n'ont pas convaincu le Tribunal et procèdent d'une pure stratégie de défense pour minimiser sa culpabilité. En soi, cette transaction est totalement exorbitante au but social et hautement risquée, ce que même en piètre gestionnaire de société il était à même de réaliser, ce d'autant plus que son frère banquier l'avait mis en garde. Par ailleurs, initiée alors que la société avait, selon les explications du prévenu, accumulé plus de CHF 300'000.- de dettes, cette transaction est constitutive de spéculation hasardeuse. En cours d'instruction, il a admis sans réserve que la société avait subi une perte en lien avec cette transaction, ce qui démontre qu'elle a été réalisée avec des fonds de la société. Le témoignage de BR_____ le confirme. Enfin, le prévenu a admis du bout des lèvres aux débats qu'il ignorait si le tarif avantageux auquel il vendait ses cours était suffisant pour assurer la pérennité financière de la société. Il avait pourtant précédemment déclaré avoir établi un business plan qu'il s'est engagé à verser à la procédure, ce qu'il n'a jamais fait. Les importantes dettes que la société a accumulées, notamment en lien avec la location du _____ [parking] et du local [4_____ [GE]] de cours de _____ [commune GE], ainsi que les 96 créances produites dans la faillite de la société pour un total de plus de CHF 600'000.-, sont une illustration supplémentaire de la gestion désastreuse de la société qui peut être imputée au prévenu. Au demeurant, le courriel envoyé à BL_____ le 2 septembre 2015 ne vient que confirmer que X_____ était bien au courant, à cette date déjà, des difficultés financières de la société et qu'il se rendait compte que "la situation était juridiquement dangereuse", situation dont il a rejeté la responsabilité sur BL_____. Ce message ne fait que traduire l'inconfort de X_____ face à la situation et le fait qu'il était

conscient de la responsabilité que pouvaient impliquer de telles difficultés. X_____ a admis en cours d'instruction les erreurs de gestion, un excès de charges et des moniteurs trop payés. Il n'a pas su tirer les enseignements de son précédent échec dans la gestion de la SA qu'il a, aux dires de BL_____, abandonnée, pour repartir du bon pied avec la création de la Sàrl (la SA étant surendettée). Pour ce faire, il a demandé à son neveu de lui servir de prête-nom.

- 82 -

P/23966/2015

Ses multiples dépenses exagérées constituent ainsi une faute de gestion de sa société. Sur le plan subjectif, il a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel. X_____ s'est ainsi rendu coupable de gestion fautive au sens de l'article 165 alinéa 1 CP. 2.3. S'agissant de l'infraction d'escroquerie reprochée au prévenu, ce dernier l'a contestée aux débats, alors qu'il avait précédemment admis devant le MP avoir encaissé pour le compte de sa société l'argent des clients sans avoir jamais dispensé les cours payés par ceux-ci. Il est établi par les éléments du dossier que de nombreux élèves conducteurs ont acheté des cours auprès d'BY_____ [auto-école] Sàrl entre le 18 décembre 2015 et le 8 avril 2016 qui ne leur ont pas été dispensés et que ceux-ci n'ont jamais été remboursés. Le prévenu a admis n'avoir pas effectué la saisie sur ses gains faute de moyens financiers de la société. Il savait donc, pendant la période pénale relative à cette infraction, laquelle englobe celle de l'escroquerie, que sa société se trouvait dans une mauvaise situation financière, ce qu'il a admis, expliquant qu'il avait perdu ses derniers fonds en essayant d'obtenir un prêt. Les relevés de comptes bancaires et la faillite de la société en attestent. Par ailleurs, la société avait accumulé début 2015 plus de CHF 200'000.- d'arriérés de loyers en lien avec la location du _____ [parking] ce qui a conduit à la résiliation du bail le 18 janvier 2015. Quant au terrain de _____ [France], ni lui, ni la société n'ont jamais disposé des fonds nécessaires à son acquisition pas plus qu'ils n'ont obtenu les agréments pour y dispenser des cours. C'est donc vainement qu'il met en avant son espoir finalement déçu de pouvoir disposer de ce terrain, puisqu'en définitive, celui-ci n'a jamais été en fonction. Certes le prévenu a affirmé – mais aucune preuve au dossier ne vient l'étayer – qu'il disposait de la possibilité de dispenser les cours sur le terrain du TCS entre juin et août 2015. Au-delà du fait que cette opportunité alléguée ne couvre pas l'entier de la période pénale, le fait est que les lésés n'y ont pas été convoqués pour y recevoir leur formation. Quant au terrain de _____ [VD], il ressort du contrat de location qu'BY_____ [auto-école] Sàrl a disposé de ce terrain à compter du 24 octobre 2015 et que CD_____ [auto-école] n'a plus eu de réponse d'BY_____ [auto-école] Sàrl à compter du 30 avril 2016, date à laquelle le prévenu a envoyé un SMS pour indiquer qu'il ne se sentait pas bien du tout et qu'il se voyait contraint de reporter les cours du jour, alors même que des cours y étaient réservés. D'ailleurs des élèves se sont déplacés tant à _____ [France] qu'à _____ [VD] et n'y ont trouvé personne. Le prévenu a, pour sa part, admis n'avoir plus été en mesure de donner les cours tout en ayant continué d'en encaisser, ceci depuis une date qui a été évolutive, mais qu'il situe en janvier/février 2016 dans son courrier du 17 octobre 2022. Il a également concédé avoir continué à prendre des inscriptions aux cours, avec l'espoir d'obtenir le terrain de _____ [France], ainsi que d'avoir repoussé les cours dans l'attente de son obtention, ce qui démontre bien qu'il n'avait pas d'alternative comme lieu de

- 83 -

cours. A nouveau, si BY_____ [auto-école] Sàrl avait effectivement disposé de ce terrain - qu'il lui fallait encore aménager et faire homologuer -, respectivement des moyens financiers pour dispenser les cours achetés par les lésés, ceux-ci en auraient assurément bénéficié. Que le prévenu ait dû faire face à des blocages du système SARI en décembre 2015 et en avril 2016 ne lui est d'aucun secours. Il a déclaré qu'entre ces deux dates, l'accès au système lui avait été restitué, sans préciser quand. Ce nonobstant, les lésés n'ont pas été convoqués pour effectuer leurs cours alors que le prévenu a déclaré que durant cette période l'auto-école avait pu redonner des cours. Par ailleurs, il a admis que lors du 2ème blocage de son accès au SARI, il avait réalisé qu'il ne serait pas en mesure de dispenser les cours. Le Tribunal ne discerne ainsi pas pourquoi il n'est pas parvenu à la même conclusion lors du premier blocage. A cela s'ajoute qu'aucune comptabilité n'était tenue, ce qui accentue le flou quant à la situation financière de la société, sur laquelle il n'avait aucune maîtrise - ce qu'il admet -, ce qui ne l'a pas pour autant dissuadé de continuer de ponctionner de l'argent dans la caisse, notamment pour prélever son salaire, préteritamment davantage la situation financière de la société. Il est ainsi établi que sur la période pénale, BY_____ [auto-école] Sàrl n'a pas disposé en continu des infrastructures et des moyens financiers nécessaires lui permettant de dispenser les cours payés par les lésés. En affirmant – par le site internet d'BY_____ [auto-école] Sàrl – qu'il disposait des infrastructures nécessaires, puis en donnant l'apparence, en acceptant le paiement des cours ou en instruisant le personnel d'BY_____ [auto-école] Sàrl, en sa qualité de directeur, de continuer d'encaisser des cours, qu'il était en mesure d'honorer ses engagements, le prévenu a trompé les lésés sur la capacité de leur cocontractant, respectivement sa volonté, de fournir les prestations payées. Il les a par ailleurs maintenus dans cet état de tromperie en leur affirmant que les cours reportés seraient dispensés, y compris au moyen d'attestations dont il a confirmé l'existence, en niant l'état financier désastreux de sa société ou encore en communiquant aux lésés des numéros de téléphones auxquels personne ne répondait. Dans la mesure où les lésés étaient dans l'impossibilité de vérifier les informations communiquées, la tromperie est astucieuse. En agissant de la sorte, le prévenu a permis à BY_____ [auto-école] Sàrl – et indirectement à lui-même – de s'enrichir. Le prévenu a successivement reconnu qu'il aurait dû instruire ses employés de cesser de vendre des forfaits, avant d'affirmer qu'il l'avait fait mais que les secrétaires étaient passées outre ses instructions en continuant d'en vendre. Ainsi, sur le plan subjectif, il ne

- 84 -

fait aucun doute qu'il a agi, à tout le moins, par dol éventuel, acceptant sans réserve l'éventualité de ne pas être en mesure d'assurer la tenue des cours payés. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP. 2.4. Concernant les faits qualifiés de concurrence déloyale, d'emblée, le Tribunal relève que la plainte d'A_____ [auto-école] Sàrl s'inscrit dans un vaste contentieux opposant BO_____ à X_____ et dans une lutte acharnée que se livrent les auto-écoles genevoises. Bien qu'ayant admis ces faits au cours de l'instruction, le prévenu les a contestés devant le Tribunal. Il convient de distinguer les différents cas de figure qualifiés par le MP d'infraction à l'art. 23 LCD. Concernant les prix pratiqués par BY_____ [auto-école] Sàrl, l'instruction n'a pas permis d'établir quel était le prix coûtant d'une formation 2-Phases. Il n'est ainsi pas possible pour le Tribunal de retenir que le prix pratiqué par BY_____ [auto-école] Sàrl était

exagérément bas, ni que celui pratiqué par les autres auto-écoles était exagérément haut ou qu'il serait le prix adéquat dans un contexte de concurrence saine. D'ailleurs aucune régulation des prix n'a été entreprise par les associations professionnelles. Le prévenu sera dès lors acquitté de cette infraction en lien avec l'art. 3 al. 1 let. f LCD. S'agissant en revanche des informations fallacieuses dont s'est prévaluee BY_____ [auto-école] Sàrl quant aux terrains à sa disposition et au caractère promotionnel de l'offre, elles sont établies par le dossier et notamment les aveux du prévenu, quant au caractère pérenne du prix pratiqué. Sous couvert d'une offre limitée dans le temps, le prévenu a pratiqué durablement un tarif présenté comme promotionnel. Il a admis que dans un premier temps, la délocalisation des cours n'était pas mentionnée sur le site internet, cela pour "éviter les problèmes". Aux débats, il a expliqué qu'il voulait éviter qu'A_____ [auto-école] Sàrl mentionne sur son site des choses inexactes et dénigrantes sur le terrain comme elle le faisait systématiquement. Ses conflits avec cette dernière ne l'autorisaient pas à mentir aux consommateurs. L'élément subjectif de l'infraction est établi, dans la mesure où le prévenu a agi délibérément et qu'il a admis que son but était d'attirer davantage de clients pour permettre à sa société de générer des liquidités devant lui permettre d'acquérir le terrain de _____ [France]. X_____ a, dans cette mesure, agi de manière déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LCD, de sorte qu'il sera reconnu coupable d'infraction à l'article 23 cum art. 3 let. b LCD.

- 85 -

P/23966/2015

2.5. X_____ a, au cours de l'instruction, admis les faits qualifiés d'obtention d'une constatation fautive, qu'il a en revanche contestés aux débats. Il est établi à rigueur de dossier – notamment par les rapports de l'OCV – qu'à tout le moins à deux reprises, des cours de sensibilisation ont été donnés par des moniteurs en formation, seuls, sans être sous la supervision d'un moniteur breveté, ce qui n'est pas conforme à la législation en vigueur. En déclarant que cette pratique était constante et courante, le prévenu admet en définitive y avoir recouru, quoiqu'il ait déclaré au sujet des conditions dans lesquelles les cours litigieux ont été dispensés. A cet égard, ses déclarations ont varié puisqu'il a d'abord affirmé qu'il n'était pas forcément dans la salle de cours - mais dans les parages -, puis qu'un moniteur breveté était présent dans la salle de cours. Il a également affirmé que c'étaient les secrétaires qui avaient signé de fausses attestations, en imitant sa signature ou encore que c'était l'un des moniteurs qui avait demandé à pouvoir donner le cours, seul. Les trois élèves moniteurs concernés ont admis avoir donné des cours de sensibilisation seuls, sous la pression de X_____, qui leur avait confirmé que c'était légal. S'il a toujours contesté que ces moniteurs avaient suivi leurs cours de formation, il n'en demeure pas moins que ces élèves-moniteurs étaient présents lors des contrôles et que, partant, l'on ne peut qu'en déduire qu'ils suivaient bien une formation au sein d'BY_____ [auto-école] Sàrl pour devenir moniteurs, ce que tous trois ont confirmé malgré les dénégations du prévenu. Sur le plan subjectif, si X_____ avait un doute quant à l'exigence de la présence d'un moniteur breveté dans la salle de cours, il ne pouvait plus l'avoir après la première visite de BS_____, avec lequel il a, comme confirmé aux débats, eu une discussion, lors de laquelle il lui a été demandé de se conformer au cadre légal, ce que le prévenu a persisté à ne pas faire. Pour sa défense, X_____ a affirmé – sans le démontrer d'une quelconque façon – que de tout temps l'OCV était au courant de cette pratique et y acquiesçait. Cet argument est vain, dans la mesure où cette pratique est contraire à la loi, quelle qu'ait été la réaction de l'autorité.

S'agissant de l'occurrence concernant AC_____, le Tribunal n'a aucune raison de douter de ses déclarations mettant en cause le prévenu, celle-ci n'ayant aucun bénéfice secondaire à en tirer. X_____ a d'ailleurs reconnu ces faits devant la police expliquant l'avoir fait à la demande d'AC_____. Il l'a également admis devant le Tribunal, en expliquant qu'elle avait bénéficié d'un cours privé sur une journée avec lui. Il n'en demeure pas moins qu'un tel cours n'est pas conforme aux exigences légales et que le prévenu, par son attestation de cours, a confirmé faussement qu'elle avait suivi un cours conforme aux exigences des autorités.

- 86 -

P/23966/2015

Enfin, dans un article du *Matin*, X_____ a reconnu avoir donné illégalement des cours, précisant qu'il assumait la totale responsabilité du fait qu'il n'était pas légal de laisser des élèves moniteurs donner des cours seuls et qu'il avait déjà été condamné en 1994 pour cela. C'est en vain que la défense a soutenu qu'il ne s'agirait pas d'un titre authentique, puisque la loi ne vise pas par ce qualificatif les attestations délivrées par le prévenu, mais les permis de conduire que l'autorité a finalement été amenée à délivrer sur la base de ces fausses attestations, ce dont il était conscient. Au vu de ce qui précède, X_____ a sciemment induit en erreur l'OCV qui a délivré des permis de conduire sur la base d'attestations frauduleuses. X_____ s'est ainsi rendu coupable d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive au sens de l'article 253 CP. 2.6. En lien avec les faits qualifiés de non-restitution du permis de conduire moniteur, le prévenu a admis ces faits durant la procédure et aux débats, tout en contestant avoir reçu la décision du 6 août 2018 de l'OCV lui retirant le permis de conduire moniteur. Son objection est inconsistante. En effet, le Tribunal retient qu'il est établi que la décision litigieuse lui a été notifiée par courrier A+ le 7 août 2018, à son domicile, ce dernier ne contestant pas l'authenticité du reçu postal. La notification avait d'ailleurs déjà été confirmée par décision du TAPI du 14 juin 2021, auprès duquel le prévenu avait déjà invoqué cet argument. Il n'a fourni aucune explication plausible quant à ce fait – renvoyant le Tribunal à interpellier la poste – alors même qu'il a, en cours d'instruction, déclaré qu'il ne savait pas qui avait réceptionné ce courrier. Or, le simple fait qu'il soit arrivé dans sa sphère d'influence est suffisant. A cela s'ajoute que dans un courrier adressé le 28 juillet 2021 à l'OCV (pièce 102'051) le prévenu a écrit "Je reconnais également que j'ai connaissance que depuis le 6 août 2018, je ne suis pas en droit de dispenser les cours de théorie à la circulation, CTC" et explique pourquoi il a, ce nonobstant, continué de dispenser des cours, soit, en substance, qu'il considère la décision comme injustifiée. Le Tribunal constate par ailleurs que le prévenu ne conteste pas avoir reçu le précédent courrier et celui du 19 septembre 2018 – lequel a suscité sa réaction auprès de l'OCV – qui lui ont pourtant été notifiés selon les mêmes modalités. Il a continué de donner des cours – notamment le 4 décembre 2018 date à laquelle il a été interpellé par la police – et s'est prévalu d'avoir dispensé de nombreux autres cours, considérant la décision prise à son encontre comme injuste et que les cours de perfectionnement qu'il avait suivis allaient bien au-delà de ceux reconnus par l'OCV.

- 87 -

P/23966/2015

Enfin, le prévenu a varié dans ses déclarations, quant au moment où il prétend avoir pris connaissance de la décision lui retirant son droit d'enseigner (le 20 septembre 2018 au

travers du courrier que la police lui avait adressé). Par ses arguments, le prévenu a, de l'avis du Tribunal, cherché à obtenir un nouveau délai pour contester une décision qu'il n'a pas contestée en temps voulu, ce qui ressort expressément de ses déclarations à la police. Le prévenu a agi intentionnellement. X_____ s'est ainsi rendu coupable d'infraction à l'article 97 alinéa 1 lettre b de la LCR. 2.7. S'agissant des menaces, de manière constante, le prévenu a contesté ces faits, tout en admettant avoir proféré ces propos à l'égard des personnes présentes lors de la discussion au bar. Il sied d'emblée de relever que AE_____ n'a jamais déclaré avoir été effrayée par les propos qui lui ont été relayés par sa fille le 10 août 2016, alors qu'ils ont été tenus le 13 avril de la même année. Une telle latence interpelle et est incompatible avec un quelconque effroi ressenti. De plus, l'une des personnes présentes, entendue comme témoin, n'a pas confirmé la tenue de ce propos par le prévenu et les deux autres témoins qui le mettent en cause, sont également en conflit avec lui et ont fourni des déclarations qui ne sont pas entièrement concordantes. Enfin, il n'est pas anodin de relever que AE_____, qui a été évasive et a louvoyé lorsqu'elle a été entendue, a également menacé le prévenu d'un préjudice important et que la plainte pénale de AE_____ est intervenue dans un contexte de relations particulièrement tendues avec X_____. L'un des éléments constitutifs de l'infraction faisant défaut, X_____ sera acquitté de menaces au sens de l'article 180 alinéa 1 CP. 2.8. Concernant les faits qualifiés de contrainte au préjudice d'AC_____, le prévenu, bien qu'ayant admis une partie de ceux-ci, a contesté s'être rendu coupable d'une infraction à l'égard d'AC_____. Le Tribunal retient que les faits sont établis par la plainte pénale d'AC_____ et les déclarations de celle-ci qui mettent en cause le prévenu, les messages et photographies qu'il lui a adressés ainsi qu'à des tiers, les déclarations d'AM_____ et de S_____, les déclarations du témoin CH_____ et, dans une large mesure, les déclarations du prévenu, qui a maintes fois déclaré regretter ses agissements, sans jamais avoir été en mesure de les expliquer autrement que par les souffrances que la vie lui imposait. Il a d'ailleurs, par message, reconnu qu'il lui avait fait du mal et admis devant le MP, avoir harcelé AC_____ car son but était de faire savoir à tout le monde qui elle était vraiment, ainsi que de l'avoir attendue à plusieurs reprises à la sortie de son travail. Alors qu'il ne parvenait plus à entrer

- 88 -

P/23966/2015

en contact avec AC_____, il a encore cherché à la contacter par l'intermédiaire de son conseil Il est établi par les éléments du dossier que le prévenu a agi pour plusieurs raisons: la vengeance (ce qu'il a admis aux débats), le remboursement d'une somme conséquente dont il estimait avoir été dépossédé par abus (bien qu'il ait contesté aux débats avoir agi pour l'argent, sans convaincre toutefois, puisqu'une telle déclaration est totalement incompatible avec ses déclarations, ses courriers et messages en lien avec cette même somme d'argent et la plainte pénale qu'il a déposée contre la plaignante), la détermination à obtenir une discussion avec elle, alors même qu'elle ne voulait plus lui parler et l'ignorait et, enfin, la reprise de leur relation intime. Les mobiles du prévenu ressortent expressément de ses écrits, dans lesquels il se montre déterminé à faire payer AC_____, lui souhaite la souffrance et la mort, l'injure et la rabaisse, l'humilie notamment en diffusant des photographies de ses parties intimes que la plaignante lui avait adressées dans le cadre de leur relation intime, la menace, tout en lui réitérant régulièrement son amour inconditionnel et le fait qu'elle est la femme de sa vie dont il ne peut se passer. Il l'a menacée d'un dommage sérieux au sens de la jurisprudence en menaçant de divulguer des détails sur sa

vie privée à des tiers, notamment ses parents, ses amis et le Pope en Moldavie, pays très conservateur. Les visites du prévenu à l'CE_____ [cabaret], ne seront pas retenues par le Tribunal comme étant constitutives de contrainte, ce d'autant moins que le 18 février 2016 une fête d'anniversaire était organisée dans cet établissement pour AC_____, à laquelle le prévenu a été convié et lors de laquelle il lui a offert une bague coûteuse qu'elle a acceptée. De plus, en mai 2016, AC_____ lui souhaitait bon anniversaire par message. Enfin, aux dires de S_____, lors de ses venues au cabaret, le prévenu consommait pour CHF 3'000.- à CHF 4'000.- incluant des bouteilles de champagne. Ces éléments ne permettent pas de qualifier d'importunes et non voulues, les visites du prévenu. Ainsi, le Tribunal retiendra que les faits reprochés au prévenu et établis ont débuté au plus tôt le 16 mai 2016, comme admis par le prévenu devant le MP, ce que confirme le dépôt de main courante par AC_____ le 27 juillet 2016. Il n'est pas établi par les éléments du dossier – les déclarations d'AC_____, même corroborées par celles de AM_____ étant insuffisantes à cet égard – que la famille et les proches d'AC_____ l'ont reniée, pas plus qu'il n'est établi qu'elle aurait dû s'exiler en Roumanie, ce qui aurait pu être établi par pièces. Le Tribunal ne peut exclure que la plaignante ait à certains égards exagéré ses propos, comme elle l'a fait en lien avec les 3 mains courantes qu'elle affirme avoir déposées à la police, alors qu'une seule a été identifiée par la police ou lorsqu'elle a affirmé que le prévenu l'avait menée au suicide, la documentation médicale attestant qu'aucun passage à l'acte n'était survenu et que ses idéations suicidaires étaient passives.

- 89 -

P/23966/2015

Quant au fait qu'AC_____ aurait été contrainte de modifier son comportement en se faisant raccompagner systématiquement par un tiers en sortant du travail, jusqu'à son domicile, il ne peut être rattaché à aucun des comportements reprochés au prévenu, à rigueur d'acte d'accusation. En effet, il ressort notamment des déclarations du témoin CH_____ que c'est suite à la soirée lors de laquelle X_____ aurait fait un signe à AC_____ de lui couper la gorge, qu'elle a été raccompagnée par le portier à son domicile. Or, cette soirée a valu à X_____ une interdiction de se rendre à l'CE_____ [cabaret], laquelle est datée du 30 janvier 2017. Il ressort également d'un message envoyé par AM_____ à X_____ qu'AC_____ avait déjà pour habitude de se faire accompagner chez elle, vu le quartier. Quant aux deux commandements de payer non fondés envoyés à AC_____ pour faire pression sur elle, ils sont à eux seuls déjà constitutifs d'une tentative de contrainte. Ainsi, à défaut de résultat survenu, le Tribunal retient en l'espèce que les faits commis par le prévenu, cumulés, entrent dans la définition du hard stalking et sont, partant, constitutifs de tentative de contrainte. Au vu des considérations qui précèdent, X_____ sera acquitté de contrainte, en lien avec les faits décrits au chiffre 1.10.1 pour la période allant jusqu'au 15 mai 2016 et reconnu coupable de tentative de contrainte pour le surplus. 2.9. S'agissant des faits commis au préjudice d'AM_____, ils sont établis par les messages au contenu ordurier et menaçant que le prévenu lui a adressés, ce qu'il admet. En revanche, le Tribunal relève qu'il ne discerne pas quel pouvait être le dessein du prévenu, hormis celui d'atteindre AC_____, AM_____ ayant elle-même indiqué qu'elle ne savait pas dans quel but le prévenu avait agi. Il relève ensuite que – curieusement – AM_____ est allée consulter un médecin à la même période qu'AC_____ et que les documents médicaux la concernant ont été produits à l'appui de la plainte de cette dernière. Il ressort de sa plainte et de ses premières déclarations qu'elle a en premier lieu confirmé la plainte d'AC_____. Puis, elle a expliqué

s'être décidée à porter plainte car le prévenu n'aurait bientôt plus eu de limite et qu'elle avait été angoissée par cette situation. Elle a dit être suivie par un psychiatre à cause de ce harcèlement et prendre des calmants, faire des crises de panique pendant lesquelles elle ne peut plus respirer, être détruite par le prévenu dont elle a tout le temps peur, avoir refusé une hospitalisation et avoir été suivie à 3 ou 4 reprises. La question de savoir si les agissements reconnus par le prévenu sont suffisants pour atteindre le degré minimum requis par la jurisprudence pour retenir du stalking peut demeurer ouverte. En effet, ce qui a été dit en lien avec AC_____ s'agissant des venues du prévenu sur le lieu de travail est valable par identité de motifs pour les faits reprochés à l'égard d'AM_____. Pour le surplus, la comparaison de l'anamnèse figurant dans les deux attestations médicales, démontre que les faits relatés par la plaignante, concernent

- 90 -

P/23966/2015

davantage AC_____ qu'elle-même, puisqu'il en ressort que le harcèlement dont elle dit faire l'objet serait récent. De plus, les symptômes qu'elle a décrits, ont conduit les médecins à préconiser une prise en charge psychologique mais non médicamenteuse – alors qu'elle a affirmé devoir prendre des calmants à cause du prévenu – ainsi qu'à une évaluation médicale visant à traiter sa consommation d'alcool et les symptômes anxio- dépressif, ce qui est évocateur d'une pathologie préexistante. Aucune pièce n'a été produite quant à ce suivi et aux débats la plaignante n'a pas été en mesure d'indiquer de quel suivi elle avait bénéficié. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que ce sont les agissements du prévenu qui l'ont amenée à consulter un médecin. Il sera dès lors acquitté de ce complexe de fait. Quant au plaignant S_____, le dossier ne permet pas d'établir que le prévenu aurait, d'une manière ou d'une autre, tenté de le contraindre à intercéder auprès d'AC_____ pour que celle-ci lui verse une somme d'environ CHF 200'000.- Le prévenu sera donc acquitté de contrainte en lien avec les faits décrits au chiffres 1.10.2 et 1.10.3 de l'acte d'accusation. 2.10. S'agissant des faits qualifiés de lésions corporelles au préjudice d'AC_____, il ressort de la documentation médicale qu'a été diagnostiqué chez AC_____ un épisode dépressif moyen à sévère, accompagné d'idéation suicidaire, dont le Tribunal n'a pas à douter. Le prévenu a admis devant le MP que ses agissements avaient porté atteinte à la santé physique et psychique d'AC_____, ce qu'il a en revanche contesté aux débats. Le Tribunal relève cependant une incohérence temporelle de taille. La plaignante a consulté les urgences psychiatriques et a été hospitalisée en psychiatrie du 24 au 31 janvier 2017. A cette occasion, elle a évoqué un harcèlement de la part du prévenu qui avait augmenté depuis 2 ans. Or, comme établi en lien avec la contrainte, les agissements du prévenu ne lui ont pas permis de parvenir à ses fins et le début de la période pénale a été fixé au 16 mai 2016, soit 8 mois avant l'hospitalisation. De plus, il ressort des déclarations de la victime qu'elle n'a jamais situé de manière constante le début du harcèlement dont elle a fait l'objet. Elle l'a d'abord lié à l'épisode qui a conduit à l'exclusion de X_____ de l'CE_____ [cabaret] - soit, à rigueur de pièces, le 30 janvier 2017 - alors qu'elle a par la suite situé cet épisode entre mars et mai 2016. Lors de la même audience, revenant sur ses déclarations, elle a situé le début du harcèlement entre le milieu de l'année 2015 et la fin de l'année 2017. De plus, comme plaidé, ces attestations médicales se fondent exclusivement sur les déclarations d'AC_____, étant précisé qu'aucun élément du dossier ne renseigne sur son état de santé antérieur. Ainsi, il n'est pas possible, au-delà d'un doute raisonnable, d'imputer aux agissements de X_____, les lésions subies par AC_____.

P/23966/2015

X_____ sera dès lors acquitté de lésions corporelles simples. 2.11. S'agissant des faits qualifiés de tentative d'extorsion, le prévenu les a, de manière constante, contestés. Aux débats, il les a admis, tout en contestant leur qualification juridique. Il a précisé qu'il avait, par courriel, menacé S_____ de faire fermer son établissement. Il ressort du dossier qu'à une reprise le prévenu et S_____ ont eu une conversation téléphonique, conversation dont le prévenu a reconnu qu'elle avait duré 41 minutes. A cette occasion, il a exigé de S_____ qu'il lui verse CHF 200'000.- tout en le menaçant, s'il ne s'exécutait pas, de lui causer un préjudice personnel et de faire fermer son établissement en raison des activités illicites qui s'y déroulaient, ce dont il informerait les autorités. Le prévenu a mis ces menaces à exécution. Le témoin CL_____ a confirmé ces faits, précisant qu'il avait entendu le prévenu menacer S_____ de dénoncer ses pratiques dont il avait eu connaissance par une ancienne employée vivant en Roumanie. Lors de son audition par la police, S_____ a décrit les agissements du prévenu, reprenant et précisant sa plainte. Il lui a dit qu'il pouvait lui verser CHF 200'000.- pour solde de tout compte moyennant quoi il arrêterait tout et que s'il ne payait pas, il enverrait un dossier sur lui. Il a confirmé devant le MP que le prévenu exerçait des pressions sur lui pour qu'il lui remette entre CHF 200'000.- et 300'000.-. Il lui disait qu'il allait lui faire fermer son établissement dans lequel se déroulaient des pratiques illicites, qu'il avait fait des films et des photos, qu'il connaissait sa famille et son Facebook. Il lui disait qu'il devait licencier AC_____ et qu'il le dénoncerait s'il n'obtempérait pas. Il l'avait également menacé de lui envoyer ainsi qu'à sa famille des photographies d'AC_____. S_____ a réalisé que le prévenu était sérieux après que celui-ci a mis ses menaces à exécution, en envoyant les photographies consécutivement à leur téléphone. Ne comprenant pas très bien ce qu'il lui demandait, il l'a prié de lui envoyer un e-mail, ce que X_____ a fait. Ce dernier a par ailleurs envoyé à toutes les personnes qui avaient un contact avec S_____ ou son club des lettres mentionnant qu'il était un escroc, un proxénète. Les agissements de X_____ ont eu un impact énorme sur lui et son club, étant une personne connue à Genève. Il a confirmé ces éléments aux débats et le Tribunal tient les déclarations du plaignant pour crédibles en l'absence d'éléments permettant de douter de leur crédibilité. Ils sont au demeurant corroborés par un e-mail adressé à AC_____, S_____ et CL_____ avec pour but de faire payer à AC_____ ses 10 années de mensonges et de faire pression sur S_____, non sans mettre en avant le fait qu'elle l'a détourné de CHF 260'000.- et qu'elle a détruit une entreprise vieille de 30 ans. Ils le sont également par le message "L'étai se resserre" envoyé par X_____ - ce qu'il a admis aux débats - à des membres de sa famille ainsi qu'à des tiers.

P/23966/2015

Les agissements du prévenu ont d'ailleurs amené S_____ à examiner sa demande et à lui proposer un entretien pour qu'il lui présente ses arguments, le prévenu n'y ayant jamais donné suite, ce qui suffit à réaliser l'infraction sous la forme de la tentative. Ces faits sont consécutifs à une obsession que le prévenu a développée en lien avec le fait qu'il avait appris qu'AC_____ entretenait une relation avec S_____, lui reprochant son infidélité, alors qu'il était lui-même infidèle à sa compagne, dont il s'était employé à taire l'existence à sa maîtresse. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de tentative d'extorsion au sens des

articles 22 al. 1 cum 156 CP. 2.12. X_____ a admis aux débats les faits qualifiés de tentative d'extorsion exercée sur AC_____, mais en a contesté la qualification juridique. Dans la mesure où l'un des buts visés par le prévenu, en commettant les faits dont il a été reconnu coupable et qui ont été qualifiés de tentative de contrainte à l'égard de la plaignante, était d'obtenir de sa part le remboursement de CHF 260'000.-, le prévenu s'est également rendu coupable de tentative d'extorsion. Il savait que c'était de manière indue qu'il cherchait à récupérer cette somme dans la mesure où elle correspondait à des cadeaux faits à AC_____, librement consentis. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de tentative d'extorsion au sens des articles 22 al. 1 cum 156 CP. 2.13. Enfin, le prévenu admis la dénonciation calomnieuse, qui est établie par le dossier. Ces faits s'inscrivent dans le prolongement des diverses démarches entreprises par le prévenu pour obtenir le remboursement de ce qu'il estimait lui avoir été frauduleusement soustrait par AC_____. Il l'avait d'ailleurs menacé de poursuites pénales et s'est exécuté. X_____ s'est ainsi rendu coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 303 CP. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 93 -

P/23966/2015

3.1.2. A teneur de l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées. 3.1.3. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre ; dans un tel cas, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris au patrimoine et à la liberté d'autrui, à la confiance placée dans les titres, au bon déroulement des poursuites et

faillites, à l'administration de la justice, à la saine concurrence, ainsi qu'aux interdits en matière de circulation routière. Ses actes délictueux ont été déployés à de très nombreuses reprises, sur une période pénale importante, au mépris des décisions de l'autorité et au préjudice de nombreux lésés, en particulier des étudiants ou des jeunes sans revenu, qu'il a placés dans une situation délicate en leur faisant risquer la non-validation de leur permis de conduire. Ils ont notamment eu pour conséquence de porter une atteinte significative au bien-être et à la liberté d'AC_____, qu'il a froidement humiliée. Il n'a pas hésité, pour parvenir à ses fins, à s'en prendre à l'employeur de cette dernière qu'il a gravement importuné et menacé de détruire dans sa vie professionnelle. A cette fin, il a contacté les membres des familles de toutes ces personnes ainsi que des personnalités politiques, sans la moindre réserve. Il n'a pas hésité non plus à déposer plainte pénale contre AC_____ ainsi que contre de nombreuses autres personnes pour parvenir à ses fins. Sa volonté délictuelle est, partant, intense.

- 94 -

P/23966/2015

Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de la convenance personnelle, du mépris d'autrui par l'adoption de comportements persécutoires et impulsifs non maîtrisés et de l'appât du gain facile. Le prévenu était mu par une volonté de se faire justice lui-même en imposant à l'autorité compétente (la DGV) ses propres règles, ainsi que par l'estime qu'il se portait eu égard à sa réussite passée. A l'égard d'AC_____ il était mu par une volonté de la harceler pour obtenir d'elle ce qu'il avait lui-même décidé. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Le prévenu n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la fixation de la peine. Seuls les dépôts de plaintes et son interpellation par la police ont mis un terme à ses agissements. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été mauvaise. Il a contesté l'entier des faits qui lui sont reprochés, puis les a admis dans une large mesure, avant de revenir amplement sur ses aveux. Le prévenu a certes exprimé des regrets en lien avec les messages envoyés à AC_____, mais son attitude à son égard au cours de la procédure n'apparaît pas compatible avec des regrets sincères. Il n'a pour le surplus exprimé que tardivement des regrets à l'égard des lésés de son auto-école et n'a cessé de se positionner en victime, criant à une cabale à son encontre de la part des autres auto-écoles, de l'OCV ainsi que d'AC_____ et de son entourage ou en tentant systématiquement de justifier ses agissements par les difficultés rencontrées dans sa propre vie. Il n'a pas hésité à se rendre justice lui-même et à déposer des plaintes – toutes infondées – pour asseoir sa position. Il n'a fait montre d'aucune remise en question et n'a eu de cesse de projeter sur autrui la responsabilité de son statut procédural, qu'il tient pour injuste et injustifié, nonobstant ses aveux et les éléments à charge figurant au dossier. Il a encore rejeté sur autrui la responsabilité de ses actes, par exemple les moniteurs d'auto-écoles qui avaient demandé à dispenser seuls les cours ou sur son neveu qui n'a pas tenu les comptes correctement ou son jeune fils auquel il impute l'envoi d'un message inadéquat depuis son téléphone. Sa prise de conscience de ses actes est, partant et au mieux, à peine entamée. Au vu de sa faute et des nombreuses infractions considérées, seule une peine privative de liberté entre en considération, laquelle sera fixée en partant d'une peine de base pour sanctionner l'infraction de dénonciation calomnieuse (infraction abstraitement et objectivement la plus grave) et augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions. Il sera tenu compte, dans la fixation de la peine, de l'ancienneté des faits, des lenteurs de la procédure ainsi que de l'âge avancé du

prévenu, tout comme du fait qu'il se comporte de manière conforme à l'ordre juridique depuis désormais plusieurs années.

- 95 -

P/23966/2015

Le fait que certaines infractions n'en sont restées qu'au stade de la tentative, entraîne une légère atténuation de la peine. En l'absence de pronostic défavorable, le sursis lui sera accordé, le MP ne s'y opposant pas. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis et le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. Mesure requise par le MP 4.1. Selon l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. 4.2. En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que le prévenu aurait récemment tenté de prendre contact avec AC_____ ou S_____, ni qu'il s'apprêterait à le faire. Les faits sont anciens et toutes les parties à la procédure ont manifesté le souhait de tourner la page. Certes le prévenu a effectué des recherches sur les réseaux sociaux en lien avec la plaignante, mais cela s'inscrit dans le cadre de la préparation de sa défense et ne constitue pas une prise de contact. Dans ces circonstances, rien ne justifie le prononcé de la mesure requise par le MP, le présent verdict condamnatore apparaissant suffisant pour le dissuader de toute prise de contact avec les parties plaignantes concernées. Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. En vertu de l'art. 41 al. 1 du Code des obligations (CO), la personne qui commet un acte illicite (1), intentionnellement ou par négligence (2), doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral (3), en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite (4). S'agissant d'une condamnation du chef d'une infraction pénale, les deux premières conditions doivent être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par dite infraction (AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 8.1.2; en ce sens également : ATF 133 III 323 consid. 5.2.3).

- 96 -

P/23966/2015

En principe, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 148 III 11 consid. 3.2.3; 147 III 463 consid. 4.2.1). 5.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa nature,

l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 125 III 269 consid. 2a). 5.1.4. En matière de concurrence déloyale, la qualité pour déposer plainte correspond à la qualité pour intenter une action civile selon les articles 9 et 10 (art. 23 al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 10 LCD prévoit que les actions prévues à l'art. 9 LCD peuvent aussi être intentées par les clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale. Il n'est pas nécessaire que le client entende acquérir ou ait déjà acquis une prestation de l'auteur de l'infraction. Un intérêt économique pour les produits concernés suffit, le client étant celui qui peut s'intéresser potentiellement à la prestation en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6S.329/2003 du 24 novembre 2003). L'art. 9 al. 3 LCD prévoit en outre, conformément au code des obligations, la possibilité d'intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que d'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires. 5.2. En l'espèce, s'agissant des lésés de l'auto-école, seuls ceux ayant expressément demandé le remboursement des cours payés, dans leur plainte pénale, seront indemnisés.

- 97 -

P/23966/2015

Il sera donc fait droit aux conclusions civiles d'D_____, H_____, BT_____, G_____, Q_____, V_____, AA_____, AB_____, AG_____, AH_____, AI_____, AL_____, AQ_____, et AU_____. Concernant AO_____, elle a réclamé CHF 498.- à titre de réparation de son dommage matériel. Ayant obtenu gain de cause en lien avec l'art. 23 LCD, disposition qui protège également ses intérêts pécuniaires en tant que consommatrice, il sera fait droit à ses conclusions. AC_____ réclame CHF 10'000.- à titre de réparation de son tort moral. Si les lésions corporelles simples n'ont pu être établies, il n'en demeure pas moins que le harcèlement vécu par cette dernière a été très difficile à vivre pour elle, ce qui résulte tant des déclarations de la plaignante que de celles du prévenu, de S_____, d'AM_____ ainsi que la documentation médicale produite. Le droit à une indemnité pour tort moral lui est dès lors acquis. En revanche, le montant réclamé est excessif, eu égard notamment à l'acquittement dont le prévenu a bénéficié en lien avec l'infraction de lésions corporelles simples. Une indemnité de CHF 2'000.- lui sera allouée, intérêts en sus à compter du 1er décembre 2016. Frais, indemnités et inventaire 6.1.1. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du présent code sont réservées (art. 423 CPP). A teneur de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). 6.1.2. Vu le verdict de culpabilité et pour tenir compte des acquittements prononcés, le prévenu sera condamné au paiement des

2/3 des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat 6.2.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

- 98 -

P/23966/2015

6.2.2. En l'espèce, AC_____ réclame CHF 4'968.- au titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées, correspondant aux honoraires de l'huissier judiciaire mis en œuvre pour obtenir des moyens de preuve. Il n'apparaît toutefois pas que le recours à un huissier de justice était nécessaire à des fins probatoires, la plaignante ayant eu la possibilité de verser au dossier les messages retranscrits dans le rapport de l'huissier de justice, comme cela a été fait pour certains messages et par d'autres parties à la procédure. Elle sera, partant, déboutée de ce poste de ses conclusions en indemnisation. Quant à AO_____, qui obtient partiellement gain de cause au pénal, l'infraction d'escroquerie ayant été classée, elle est légitimée à réclamer une indemnité de procédure. Elle réclame CHF 7'325.05 à ce titre. Ce montant n'est cependant pas justifié par la nature et l'ampleur des faits qui la concernent, étant précisé qu'elle n'a pas activement pris part à la procédure. Le Tribunal constate qu'une importante activité de correspondance et de téléphone est facturée et que celle-ci est en partie exorbitante au litige pénal. Dans ces circonstances, une indemnité de CHF 1'600.- lui sera octroyée, TVA en sus, à la charge du prévenu (CHF 900.- à 8.0%, CHF 400.- à 7.7% et CHF 300.- à 8.1%).

6.3.1 L'art. 135 CPP dispose : le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (al. 1). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale ; RAJ - RS E 2 05.04). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.2). Afin d'apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement, il faut tenir compte des circonstances du cas, notamment du temps précédemment passé sur le dossier (ACPR/399/2016 du 29 juin 2016; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). Elle doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; 125 V 408 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.16 du 15 mai 2020 consid. 3.3 ; AARP/164/2025 consid. 2.1.1). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation

des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de

- 99 -

P/23966/2015

l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3 ; AARP/164/2025 consid. 2.1.1). 6.3.2. En l'espèce, le défenseur d'office du prévenu réclame le paiement de 140.89 heures d'activité, hors forfaits correspondance/téléphones et déplacements et hors temps d'audience. Manifestement, la totalité de l'activité facturée n'est justifiée ni par la nature, ni par l'ampleur de la procédure, laquelle porte certes sur de nombreuses infractions, qui ne présentent toutefois aucune complexité. Il ressort de la procédure que X_____ a été assisté par son défenseur d'office ou une collaboratrice de son étude lors de 3 audiences tenues par la police (19.3.2019, durée 3h30 ; 20.3.2019, durée 2h45 et 21.3.2019, durée 3h00) et de 9 audiences tenues par le MP (30.1.2019, durée 2h55 ; 28.2.2019, durée 2h50, collaboratrice ; 28.3.2019, durée 3h00, collaboratrice ; 4.2.2020, durée 3h10 ; 6.2.2020, durée 3h55 ; 10.3.2020, durée 3h00 ; 15.4.2021, durée 2h25 ; 21.12.2021, durée 2h40 et 1.9.2022, durée 1h50). Au total, l'activité découlant de la présence du défenseur d'office représente 5h50 au tarif collaborateur et 29h10 au tarif chef d'étude. Les 25 conférences facturées – dont une « post jugement » qui n'est pas admise à la charge de l'assistance juridique – ne sont pas justifiées par la tenue d'audiences et le défenseur d'office n'a pas justifié de leur utilité, ce qui n'est pas conforme au principe d'économie de procédure auquel le défenseur d'office est tenu. Il en va de même des innombrables heures facturées pour la préparation des audiences ainsi que pour l'étude du dossier, le défenseur d'office ayant à cet égard également omis de se conformer au principe selon lequel il se doit d'être expéditif et efficace. Au vu de ce qui précède, il se justifie de fixer à CHF 25'610.10, TVA incluse, le montant de l'indemnité versée à Me AX_____, conformément au décompte figurant au pied du présent jugement. 7. Le classeur saisi et figurant à l'inventaire sera restitué au prévenu conformément à l'art. 267 al. 1 et 3 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.